



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9390 relative au projet de défrichement d'environ 1,6 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 30 logements sur environ 3 ha de superficie de terrain sur la commune de Montrem (24), reçue complète le 29 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,6 ha de boisements préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation composé de 29 lots individuels d'environ 830 m² en moyenne chacun et d'un macro-lot, représentant un total d'environ 25 095 m² de surfaces privatives, des voiries et réseaux divers, 16 places de stationnement public et des espaces verts, le tout sur un terrain d'assiette d'environ 3 ha sur la commune de Montrem (Dordogne) ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 39 b) et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 2 février 2007 et correspondant à une zone à urbaniser à usage principal d'habitat ouverte selon les modalités du projet d'aménagement et de développement durable ainsi que d'une opération d'aménagement et de programmation (zone 1AU – Les Parauds Nord),
- à environ 180 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Isle de Périgueux à St-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vern* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'opération de défrichement sera réalisée prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune et qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ;

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il est envisagé de réaliser le projet selon un calendrier comprenant 3 tranches de travaux comprenant notamment une viabilisation successive d'un ensemble de lots, la construction des voiries, réseaux divers et espaces communs correspondants ;

Considérant que dans le cadre de la préparation du dossier relatif à la loi sur l'eau il a été réalisé un diagnostic habitats naturels au droit de l'enveloppe du projet et à ses abords, comprenant un inventaire de terrain courant 2019 (date non précisé) ayant permis de caractériser 5 types d'habitats naturels, dont trois au droit de l'enveloppe stricte du projet, correspond majoritairement à des pâturages densément enherbés ainsi qu'une forêt mixte en nature de Tilleuls, Chênes et Charmes, le tout à proximité d'un tissu pavillonnaire ;

Considérant toutefois que l'inventaire n'incluait pas la réalisation de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, qu'ainsi cette absence ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que suite à la réalisation de quatre forages réalisés à une profondeur d'environ un mètre au sein de l'enveloppe du projet et ses abords immédiats, il a été déterminé les classes d'appartenance des sols et qu'aucune amenée d'eau n'a été constaté et que les tests d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales ont révélés une perméabilité jugée « Médiocre », incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales in situ ;

Considérant qu'il a également été recherché d'éventuelles zones humides sur critères pédologiques et végétatifs, conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, les résultats s'avérant négatifs ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes et privées imperméabilisées seront collectées puis dirigées via un réseau de canalisations et noues vers un bassin de rétention enterré de type structure alvéolaire d'au minimum 480 m³, puis rejetées à débit régulé vers le réseau collectif d'eaux pluviales existant en limite sud du projet ;

Considérant que les modalités techniques précises de détermination et de dimensionnement de filières de traitements des eaux pluviales seront étudiées et présentées lors de la réalisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif communal existant (station d'épuration de la communauté d'agglomération Saint-Astier Montrem) dont le point de raccordement est situé sous la route départementale n° 41 au sud du projet ;

Considérant toutefois que cette station d'épuration a été déclarée non conforme en 2018 et 2019 du point de vue des performances attendues selon les critères exigés par la Directive européenne en la matière ainsi que ceux inhérents à son propre fonctionnement, qu'il est notamment relevé une surcharge vis-à-vis des capacités nominales de traitement pouvant entraîner une dissémination d'eaux non-traitées dans le milieu naturel récepteur ;

Considérant qu'il revient alors au porteur de projet de prendre en compte cette problématique dans le cadre de l'élaboration de son projet et d'envisager d'éventuelles solutions alternatives afin de rendre ce dernier compatible avec les conditions de prise en charge et de traitements des eaux usées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'environ 1 597 m² d'espaces verts (incluant les ouvrages de régulation des eaux pluviales) et qu'il est évoqué le choix d'essences parmi des haies bocagères existantes et mélangées, d'espèces secondaires caduques et persistantes telles que l'Érable champêtre, l'Aulne, le Bouleau, le Charme, le Noisetier, le Cornouiller, le Frêne, le Chêne, le Saule, l'Orme, etc.) ; étant toutefois précisé que certaines essences comme le Bouleau, l'Aulne ou le Noisetier sont à éviter en raison de leurs pollens fortement allergisants afin de lutter contre la problématique de santé publique que sont les allergies aux pollens ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité du projet avec des zones résidentielles) ;

Considérant qu'il est évoqué à ce sujet un certain nombre de mesures et moyens techniques à mettre en place en phase de chantier tels que la filtration des eaux de chantier afin d'éviter tout rejet et dissémination d'huiles et hydrocarbures, le stockage de ce type de produits sur des surfaces étanche dans l'enceinte du chantier, la réalisation des opérations les plus bruyantes de façon groupée, la réalisation du chantier à des heures ouvrables ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,6 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 30 logements sur environ 3 ha de superficie de terrain sur la commune de Montrem (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

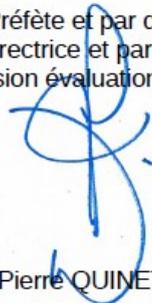
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).